

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCIETE LAITIERE DE VITRE

LIEU DIT LES GUICHARDIERES
BP 5
35500 VITRE

Références : 2023-00046
Code AIOT : 0053503227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE VITRE implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 VITRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre d'un nouveau signalement d'une pollution du plan d'eau de La Valière à Vitré par des eaux pluviales provenant d'une buse collectant entre autres celles de la Société Laitière de Vitré.

Le signalement a été effectué le mardi 20 décembre 2022 par l'association Eaux et Rivières de Bretagne auprès de la Préfecture, suite à des informations fournies par l'association de pêche locale La Gaule Vitréenne qui a constaté, l'après-midi même, la présence d'écoulements blanchâtres en sortie de buse et sur le plan d'eau de La Valière en contrebas du barrage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE VITRE
- LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 VITRE
- Code AIOT : 0053503227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de Vitré exploite une unité de conditionnement de lait et de transformation de produits laitiers.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. La société produit 1250 tonnes de produits finis par jour.

La société relève également du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 2910-A (installations de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 2661 (transformation de polymères).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 1 | Eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, aucune pollution n'a été constatée en sortie de buse et au plan d'eau de La Valière. Les niveaux et flux d'eau du plan d'eau étaient plus importants que lors du précédent signalement en novembre 2022.

La visite d'inspection a permis d'établir que les eaux stockées dans le bassin d'orage de l'entreprise ne seraient plus évacuées vers la buse de La Valière depuis environ un mois. En conséquence, ces eaux ne semblent pas être à l'origine de la pollution signalée.

Cependant, un diagnostic de l'état actuel des réseaux d'eaux de l'entreprise montre l'existence de **risques effectifs de perturbations entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, et vers le sol.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : La visite a lieu dans le cadre du signalement d'une nouvelle pollution du plan d'eau La Valière par des écoulements blanchâtres en sortie d'une buse qui collecte entre autres les eaux pluviales issues du bassin d'orage de la Société Laitière de Vitré. Des écoulements sont également signalés à la surface de l'eau en contrebas du barrage.

Lors du contrôle des fossés en amont de la Société Laitière de Vitré, il est constaté que les débits d'eau sont faibles ou nuls, avec une eau claire visuellement. De plus, aucune présence d'eau ni coloration grisâtre ne sont constatées dans le bassin d'orage communal, dont les eaux sont collectées vers le bassin d'orage de l'entreprise, le cas échéant.

Lors du contrôle au plan d'eau de La Valière, qui a lieu 36 heures après le signalement de pollution, il est constaté qu'il n'y a pas d'écoulements blanchâtres en sortie de buse et sur le plan d'eau. Le débit d'eau en sortie de buse, quant à lui, est quasi nul.

Lors du contrôle sur le site de la Société Laitière de Vitré, il est constaté que le bassin d'orage de l'entreprise est complètement rempli d'eaux grisâtres. D'après les informations fournies par le directeur du site, il apparaît que la vanne d'évacuation du bassin est fermée depuis le 16 novembre 2022, date de la précédente pollution de La Valière ayant fait l'objet d'une inspection le 22 novembre. Il est constaté qu'aucune eau ne sort de la canalisation souterraine entre le bassin et le fossé aérien en contrebas qui rejoint la canalisation vers la buse à La Valière. Selon les dires de l'exploitant, les seules eaux qui alimentent ce fossé actuellement sont celles issues du drainage des équipements de la station de traitement.

L'exploitant nous précise que les eaux du bassin d'orage seront traitées dans la STEP de l'entreprise le week-end suivant afin de ne pas charger la station de traitement pendant les périodes de production de l'entreprise. Il nous informe également que, depuis quelques jours, les eaux issues des drains sous le bassin d'orage sont collectées et redirigées vers le bassin pour être traitées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Observations :

Suite à la visite d'inspection du 22 novembre 2022 diligentée dans le cadre d'un précédent signalement d'une pollution du plan d'eau de La Valière, il avait été demandé à la Société Laitière de Vitré de fournir les plans des réseaux d'eaux de l'entreprise, ainsi qu'un échéancier de réalisation d'un diagnostic des réseaux d'eaux.

Dans sa réponse du 15 décembre 2022, conformément à la demande de nos services, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

- les plans détaillés des réseaux d'eaux pluviales, sanitaires et usées de l'entreprise ;
- un tableau de synthèse des défauts hydrauliques de l'entreprise, réalisé par l'entreprise SADE en mai 2022, intégrant une hiérarchisation de la criticité de chaque défaut sur une échelle de 1 à 3. Il est précisé dans la réponse que "seuls les points de criticité d'ordre n°1 représentent un risque de perturbation entre les réseaux d'eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales".

Dans sa réponse, l'entreprise "s'engage en outre à résorber dans les plus brefs délais l'ensemble des points de criticité d'ordre n°1", et nous informe "qu'un rendez-vous est fixé le 27 janvier 2023 avec la société SADE pour définir les délais de réalisation des travaux rendus nécessaires".

L'étude du tableau de synthèse de la SADE a montré que :

- sur les 42 points de criticité constatés par le prestataire en intérieur et en extérieur, 21 sont de criticité n°1, soit 50% des points contrôlés présentant un risque de pollution eau/sol/air, et/ou un impact sur le process ;
- de nombreux secteurs de l'entreprise sont concernés, en majorité en intérieur, et présentent des risques importants de rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales et vers le sol, selon les conclusions du prestataire.

Selon le directeur, le phasage des travaux sera acté avec l'entreprise SADE le 27 janvier 2023 et nécessitera de prévoir des arrêts de production. Suite à cette réunion, le phasage des travaux sera présenté à nos services pour évoquer l'échéancier de leur réalisation.